

Le jugement de la Cour supérieure rendu, le 22 novembre, 1913, par M. le juge Monet, est infirmé.

Il s'agit d'un *quo warranto* pris par le demandeur contre le défendeur, un conseiller municipal du village de St-Rémis, district d'Iberville.

Le demandeur allègue: qu'en vertu d'un règlement, cette municipalité aurait dans l'été de 1913, fait exécuter des travaux de confection et de réparation à ses chemins à ses frais et sous son contrôle; que depuis le 7 juin 1913, le défendeur a, par lui-même et par son fils mineur demeurant avec lui, avec ses chevaux, voitures et autres accessoires, et pour son bénéfice, travaillé à faire ces travaux, percevant et recevant à ce sujet et jusqu'à cette date, un paiement, qui s'élèvent à \$164.15; qu'ainsi, le défendeur a sciemment, pendant la durée de son mandat, eu un intérêt dans un contrat et un emploi pour le dit conseil, et en a tiré un avantage pécuniaire; qu'il usurpe, détient et exerce illégalement la charge de conseiller depuis le 7 juin 1913, date à laquelle il a commencé à retirer des profits et à percevoir des revenus par lui-même et son fils, en vertu d'engagements faits avec le conseil du village de St-Rémi et ses représentants; que le défendeur s'est, à raison des faits ci-dessus, rendu inhabile à remplir une charge dans le conseil du village de St-Rémi, pour et durant l'espace de cinq ans; que malgré son incapacité et son manque de qualités ci-dessus mentionnés, le défendeur a notoirement pris part illégalement aux délibérations du conseil municipal du village de St-Rémi, et a participé à la passation de règlements et de résolutions adoptés par le dit conseil lors de ses réunions, depuis cette date du 7 juin 1913 jusqu'à ce jour.

Le défendeur plaide en disant que la dite municipalité ayant décidé de macadamiser les chemins de son territoire